

# **Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire»**

du 22 mars 2013

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire»

déposée le 5 janvier 2012<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 2012<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 5 janvier 2012 «Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 59*            Service militaire et service civil

<sup>1</sup> Nul ne peut être astreint au service militaire.

<sup>2</sup> La Suisse a un service civil volontaire.

<sup>3</sup> La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu des personnes qui effectuent un service.

<sup>4</sup> Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement d'un service ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2012 999

<sup>3</sup> FF 2012 7659

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 8<sup>4</sup> (nouveau)*

*8. Dispositions transitoires ad art. 59 (Service militaire et service civil)*

Si la législation fédérale afférente n'est pas entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption par le peuple et les cantons de l'abrogation du service militaire obligatoire et de l'introduction du service civil volontaire conformément à l'art. 59, al. 1 et 2, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 22 mars 2013

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 22 mars 2013

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

<sup>4</sup> Le chiffre définitif de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.